

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mars 1963.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 21 février 1963.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite,*

Par M. Georges MARIE-ANNE,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis concerne les personnels ouvriers du Secrétariat à l'Aviation civile, qui, après au moins dix ans accomplis en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, ont accédé aux cadres techniques de fonctionnaires titulaires de l'Etat.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Lose, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1296, 1784 et In-8° 424.

Sénat : 277 (1961-1962).

Les ouvriers de l'Etat sont affiliés au régime spécial de pension fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui, pour le calcul des pensions ouvrières, tient compte de certains avantages accessoires.

Les fonctionnaires civils de l'Etat sont, de leur côté, affiliés au régime de pension défini par la loi du 22 septembre 1948 et leur pension n'est calculée qu'en fonction de la rémunération ayant supporté la retenue de 6 % au titre des pensions civiles.

Certains ouvriers des corps techniques de l'Etat ont accédé soit au choix sur liste d'aptitude, soit après concours interne à la qualité de fonctionnaires civils de l'Etat.

Mais lorsqu'ils sont intégrés dans leur nouveau cadre à un échelon qui comporte une rémunération indiciaire inférieure à celle qu'ils percevaient comme ouvriers de l'Etat, ils bénéficient d'une indemnité différentielle ou compensatrice, laquelle est résorbée au fur et à mesure des promotions qui leur sont accordées dans leur nouveau cadre et jusqu'à parfaite parité. Toutefois, cette indemnité ne supporte pas la retenue de 6 % et n'entre pas en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Il s'ensuit que ces fonctionnaires subissent un préjudice dans la liquidation de leur pension lorsqu'ils sont atteints par l'âge de la retraite avant que leur nouvelle rémunération indiciaire de fonctionnaires titulaires ait atteint la complète parité avec celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés ouvriers de l'Etat.

Le présent projet de loi a pour but d'obvier à cet inconvénient en ouvrant à ceux qui préalablement à leur nomination dans un corps de fonctionnaires ont accompli au moins dix ans de service en qualité d'ouvriers affiliés au régime défini par la loi du 2 août 1949 la possibilité d'opter pour une pension ouvrière calculée en fonction des dispositions de ladite loi.

\*  
\* \*

#### **Observations de la Commission.**

Votre Commission des Affaires sociales approuve l'objectif de ce projet de loi. Toutefois, elle n'oublie pas que le Parlement a déjà voté un texte, devenu la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, qui réglait exactement la même situation en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre technique du Ministère des Armées.

Il peut se faire que cette situation se retrouve dans d'autres administrations. Aussi estime-t-elle qu'il convient de ne pas régler aujourd'hui le seul cas des fonctionnaires de l'ordre technique relevant du Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile). Elle vous propose donc d'étendre le bénéfice de la mesure aux personnels de toutes les administrations. Cette extension fera l'objet d'un amendement.

Votre Commission vous propose de modifier le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en adoptant l'amendement suivant :

### **AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION**

Article unique.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

...relevant du Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile)...

\*  
\* \*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Les fonctionnaires de l'ordre technique relevant du Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile), nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de cette pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

Cette faculté d'option est également accordée aux fonctionnaires remplissant les deux conditions susvisées admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi.